

**N° 67 /CA du Répertoire**

**N° 00-119/CA du Greffe**

**Arrêt du 02 août 2007**

**Affaire : Alphonse D. WOUIGNANNOU**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**C/**

- Ministre de la Fonction Publique  
Du Travail et de la Réforme Administrative  
et**
- Ministre du Développement Rural**

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 28 août 2000, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 920/GCS du 15 septembre 2000 par laquelle Monsieur Alphonse D. WOUIGNANNOU a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux pour se voir allouer des dommages intérêts suite à sa radiation sur une erreur administrative ;

Vu les lettres n°s 2445, 2446 et 3059/GCS des 04 octobre et 29 novembre 2000 par lesquelles il a été invité respectivement à consigner, à satisfaire aux prescriptions de l'article 682 du Code Général des Impôts, à donner le nom de son conseil et à produire un mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 1109/GCS du 30 avril 2001 par laquelle un délai d'un mois a été imparti à Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO avocat à la Cour pour produire son mémoire ampliatif ;

Vu les lettres n°s 602 et 603/GCS du 02 juillet 2003 par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et à celui de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour leurs observations ;

Vu les mémoires en défense desdits Ministres enregistrés au greffe de la Cour sous les n°s 485 et 506/GCS des 8 et 15 septembre 2003 ;



Vu la lettre n° 1450/GCS du 04 décembre 2003 par laquelle communication des mémoires en défense a été assurée à Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO pour ses répliques éventuelles ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO enregistré au greffe de la Cour le 04 février 2004 ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1881 du 20 octobre 2000 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Joséphine OKRY - LAWIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

Considérant que le recours de plein contentieux du requérant a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond**

Considérant que le requérant expose qu'il a été engagé le 02 février 1972 par la SONADER et promu Préposé des



Services Administratifs catégorie D échelle 1 échelon 5 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 par arrêté du 11 mars 1997 ; que le 29 avril 1998, il a reçu une décision du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) mettant fin à ses activités professionnelles ; qu'il a saisi la chambre administrative d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision ; qu'il a été invité à reprendre service ;

Que suite à la saisine de la chambre administrative, celle-ci a rendu l'arrêt d'annulation de décision relative à son dégagement de la Fonction Publique n° 33/CA du 15 juin 2000 ;

Que cette radiation lui ayant causé d'énormes préjudices, il en demande la réparation par l'allocation de 100.000.000 de francs CFA de dommages intérêts ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des lois n° 86-013 du 26 février et 93-001 du 1<sup>er</sup> février 1996.**

Considérant que le requérant ainsi que d'autres Agents Permanents de l'Etat avaient saisi la Cour d'un recours en annulation des décisions n° 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 et 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998 relatives à leur dégagement de la Fonction Publique en évoquant la violation de ces mêmes textes de loi notamment des articles 16,156 et 159 pour la 1<sup>ère</sup> loi et 8 pour la seconde loi ;

Considérant que la Cour après l'examen de ces textes a, procédé à l'annulation desdites décisions par l'arrêt n° 33/CA du 15 juin 2000 (cf Cote II pièce 4) ;

Considérant que ce moyen ne saurait être examiné à nouveau pour cause d'autorité de chose jugée ;

**Sur la faute et la responsabilité de l'administration**

Considérant que ce moyen est la conséquence des actes de l'administration ayant fait fi des dispositions légales ; qu'il y a lieu d'accueillir ce moyen comme fondé ;

**Sur le préjudice subi par le requérant et sa réparation**

Considérant que le requérant a énuméré une kyrielle de situations à lui créées et des préjudices énormes subis du fait de son dégagement brutal de la fonction publique ;




Qu'il aurait vendu sa parcelle bâtie et habitée, que les enfants auraient abandonné leurs études hypothéquant leur avenir ; qu'il aurait contracté des prêts sans pouvoir les honorer ; qu'il a subi des humiliations, des menaces et d'autres souffrances morales ;

Considérant qu'il sollicite pour tous ces préjudices la somme de 100.000.000 de francs CFA ;

Considérant que dans leurs mémoires en défense, les Ministres en charge de la Fonction Publique et de l'Agriculture ont soutenu que dès la réhabilitation du requérant, outre la prime de départ comprenant 27 mois de salaire, le remboursement des cotisations au Fonds National de Retraite, l'indemnité de sevrage équivalent à 25% de salaire indiciaire et 300.000 francs de prime d'installation qui avaient été alloués au requérant lors de son dégageement, il a perçu à sa réhabilitation le rappel de salaires couvrant la période de son inactivité nonobstant les dispositions de l'article 124 de la loi 86-013 du 26 février 1986 et l'administration s'est abstenue d'émettre des ordres de recettes contre des primes perçues pour cause de radiation ;

Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant oppose à l'administration le défaut de preuve de ses allégations ;

Considérant que la preuve des faits allégués incombe à celui qui l'invoque ;

Mais considérant qu'il appartenait aussi au requérant de fournir des éléments sur sa bonne foi en prouvant que ce rappel ne lui a pas été servi par la production de ses fiches de paie depuis sa réintégration ; que de surcroît, il ne rapporte pas la preuve des multiples situations dénoncées ;

Qu'il y a lieu de dire n'y avoir droit à condamnation de l'Etat à réparation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de plein contentieux en date du 28 août 2000 de Monsieur Alphonse D. WOUIGNANNOU, est recevable.



**Article 2** : Ledit recours est rejeté.

**Article 3** : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 4** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT** ;

**Joséphine OKRY-LAWIN** {  
**ET** {  
**Victor D. ADOSSOU** {

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux août deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Et de Irène O. AITCHEDJI**

**GREFFIER** ;

**Et ont signé :**

Le Président

Le rapporteur

Le Greffier

  
**G. ALAYE.-**

  
**J. OKRY-LAWIN.-**

  
**I. O. AITCHEDJI.-**

